

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220425-RAP-63-0489 SEVP cournon_Vfin.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société SEVP AUTO Adresse : 34, Avenue d'Aubière – BP 80035 Commune : COURNON D'AUVERGNE		S3IC 0056-00337 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Centre Véhicules Hors d'usage		
Date du contrôle : 20/01/2022 (Date de la précédente visite : 23/02/2021)		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident :		☐ Plainte ☐ Autre : dossier de cessation
Thème(s) du contrôle	☐ Eau ☐ Air ☐ Déchets ☐ REACH ☐ RSDE	☐ Contrôles réglementaire ☐ SGS ☐ Vieillessement ☐ Cessation, sols pollués, etc
Action nationale : ☐ Centre de tri ☐ Sécheresse ☐ Rétentions ☐ Perte d'utilités ☐ Méthaniseurs ☐ Fluide frigorigène		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage		
Référentiel(s) du contrôle		
- dossier de cessation d'activités		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies		
☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule DIASSP ☐ Autre :		

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'inspection est effectuée dans le cadre de la cessation d'activités du site de SEVP Auto.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994, complété par celui du 13 novembre 2018.

I.3 – Le dossier de cessation

Le dossier de cessation d'activités du site a été transmis à la Préfecture par courrier daté du 30 décembre 2021.

Une étude de reconnaissance des sols a été réalisée en 2020 (rapport Socotec / mars 2020.). Dans le cadre de cette étude, des contaminations de surface aux métaux lourds et d'hydrocarbures sont retrouvés en trois points des seize sondages réalisés.

- métaux lourds au P4

Plomb 12000 mg/kg MS pour un seuil observé sur un sol ordinaire guide ASPITET de 50 mg/Kg MS

Cadmium 16 mg/kg MS pour un seuil de réf de 0,45 mg/kg MS

Cuivre 90 mg/kg MS pour un seuil de réf de 20 mg/kg MS

- hydrocarbures totaux au P3

HCT : 500 mg/Kg MS pour une valeur de réf de 320 mg/Kg MS

- hydrocarbures pycycliques au P10

HAP : 16 mg/Kg MS pour une valeur de réf de 3,8 mg/Kg MS

- métaux lourds au P14

Cuivre 140 mg/kg MS pour un seuil de réf de 20 mg/kg MS

Zing 330 mg/kg MS pour un seuil de réf de 100 mg/kg MS

- traces de trichloroéthylènes et trichloréthane au P14 et P15

0,03 pour le trichloroéthylène au P14

0,06 et 0,07 pour le trichloréthane au P14 et P15

Au regard de ces éléments, Socotec recommande de conserver l'ensemble du recouvrement du site par les enrobés ou dalles béton pour éviter tout transfert entre le sol en place et les usagers du site (p44 du rapport). En effet, l'aménagement (sol couvert) supprime toute possibilité de contact cutané avec les sols superficiels pollués, d'ingestion directe et d'inhalation de poussières de sols pollués.

Les services de la Dreal prennent note que l'infiltration des contaminations dans les eaux souterraines n'est pas considérée comme une voie de transfert possible compte tenu que les pollutions observées sont uniquement présentes entre 0 et 1m et que par ailleurs des marnes séparant les sols superficiels de la nappe et du recouvrement des sols.

Les principales recommandations de Socotec sont :

- conserver l'ensemble du recouvrement du site par les enrobés et dalles béton
 - d'envisager de recouvrir l'entrée du site où étaient stockés les véhicules sur terrain nu
 - évacuation des déchets et vidange du séparateur (actions réalisées)
 - vider la cuve et évacuer celle-ci (à défaut elle pourra être inertée au béton)
- La cuve a été vidée mais pas inertée, ceci afin de permettre sa réutilisation (si nécessaire, suivant l'usage futur).
- notifier le changement d'exploitant auprès de la Préfecture

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la prise en compte des recommandations du rapport Socotec.

1.4 – Constats effectués

L'inspection est réalisée le 20 janvier 2021, en présence de Mme BEAUFILS Marylou et Mme BEAUFILS – ROYO. L'exploitant précise qu'il a un projet de vente de son site.

En séance, il a été demandé de transmettre les justificatifs concernant :

- l'évacuation des bennes de déchets
- la mise en place de panneaux d'interdiction sur la clôture
- le justificatif de consultation de la mairie de Cournon d'Auvergne, sur l'usage futur

Conformément à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement, la cessation d'activité d'une installation classée mise à l'arrêt ne peut intervenir qu'après sa mise en sécurité complète qui inclut :

1° - l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;

- Le jour de la visite, les espaces extérieurs et les bâtiments sont vides. Il reste plusieurs bennes en extérieur avec des déchets triés à évacuer. Par mail daté du 14 avril 2022, des photographies des bennes vides ont été transmises.

2° - des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Les accès au site sont limités :

- Des panneaux « site interdit » ont été mis en place (photos transmises par mail daté du 14 avril 2022).
- L'ensemble du site est clôturé, avec deux portails d'accès fermés à clé.

3° - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- Le site n'est pas alimenté en gaz naturel.
- L'électricité est maintenue dans la partie bureaux (le jour de l'inspection).

4° - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il n'est pas proposé de surveillance du site dans le dossier de cessation.

La pollution au plomb (sur un point) est ponctuelle et en surface. Selon Socotec (p 42), les autres écarts pour les métaux lourds sont compris dans la gamme des anomalies observables dans le sol.

Pour les hydrocarbures, la pollution ne se propage pas en profondeur puisqu'aucune trace d'hydrocarbures n'est retrouvée en profondeur.

Il se pose la problématique de la pollution au Plomb (12 000mg/kg) qui est jugée remarquable, ponctuelle et uniquement en surface. La stratégie nationale de gestion des sols pollués prévoit en première approche la suppression des pollutions ponctuelles et remarquables. Dans ce cadre, les services de l'inspection demandent à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à excaver la partie polluée au point P4.

5° - que le site de l'installation soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé.

L'usage futur n'est pas connu à l'heure actuelle (réf ; page 15, 6-2 propositions d'usage futur – dossier cessation d'activités). En page 18, Le bureau d'études Socotec précise que l'état chimique des sols est compatible avec son usage futur casse automobile. Cette hypothèse sur l'usage futur n'est pas confirmée et reprise en page 15.

Lorsque l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit proposer le ou les usages retenus au maire ou L'EPCI compétent (R512-46-26-II du CE).

Le justificatif de consultation de la collectivité en matière d'urbanisme, sur les propositions d'usage futur n'est pas fourni dans le dossier de consultation.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé être en négociation avec un repreneur (changement d'exploitant).

L'exploitant a transmis par mail daté du 14 avril 2021, le courrier d'envoi du dossier de cessation à la mairie de Cournon daté du 30 novembre 2021. Pour rappel, dans le dossier, il est précisé que l'usage futur n'est pas connu à la date d'élaboration du dossier. **Par conséquent, l'exploitant devra consulter la mairie de Cournon d'Auvergne ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site selon les dispositifs définis à l'article R512-46-26 du CE.**

Les propositions d'usage pourront notamment s'inspirer de la nomenclature suivante :

1° Usage industriel, comprenant un bâti ou des infrastructures industrielles, et le cas échéant des bureaux ou des parkings;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux;

3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et le cas échéant un jardin;

4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade;

5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale et non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale;

6° Usage sensible, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux éventuels aires de jeux et espaces verts attenants à tous ces établissements;

7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation et des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes.

6°- Projet de Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

contexte réglementaire

ALUR - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS.

L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le géoportail du ministère en

charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols, par un bureau d'étude certifié ou équivalent, et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

Ainsi, dès lors qu'un terrain est, ou a été par le passé, le lieu de déversements de substances, le réceptacle d'émissions industrielles, le siège d'anciens dépôts de déchets ou de produits chimiques, qui ont généré des pollutions avérées à caractère concentré ou diffus dans le sol et le sous-sol, il entre dans la démarche d'élaboration des SIS.

Afin de conserver, la mémoire de la pollution initiale, le site de SEVP Auto à Cournon d'Auvergne entre dans un projet de classement Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Au vu du dossier de cessation, de la visite du site du 20 janvier 2022, des compléments transmis par mail du 14 avril 2022, l'exploitant devra apporter à l'inspection des installations classées les précisions suivantes dans un délai n'excédant pas 3 mois :

- en formulant une ou des propositions d'usage futur
- en se positionnant par rapport aux recommandations du rapport Socotec
- en réalisant une étude technico-économique pour purger la pollution aux métaux lourds au point P4 (cuivre et cadmium).
- en détaillant les dispositions prises pour s'assurer de l'adéquation du niveau de pollution résiduelle du site avec l'usage futur des milieux (conservation pérenne de la couverture des sols par des dalles béton ou enrobés notamment)
- en consultant le maire ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur la ou les propositions d'usage futur retenues de manière explicite

L'État proposera dans la prochaine révision d'inscrire ce site en **SIS**, du fait de la pollution initiale des sols, qui justifie notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Inspecteur Le 03 mai 2022 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 03 mai 2022 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 03 mai 2022 Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP
Signé	Signé	Signé